

**DECLARATION DU CONSISTOIRE SOKA  
DU BOUDDHISME DE NICHIREN**

**SUR LA « SOKA GAKKAI », MOUVEMENT BOUDDHISTE,  
ET LE « KOMIETO », PARTI POLITIQUE JAPONAIS**

## Avant-propos

Comme tout citoyen au sein d'un système démocratique, les pratiquants du bouddhisme de Nichiren reconnaissent pleinement le rôle légitime des autorités publiques et s'évertuent à promouvoir le bien commun, l'intérêt général au sein de la société.

M. Aruga, politologue japonais, précise à cet égard que : « *La croissance du nombre de pratiquants (du culte du bouddhisme de Nichiren) au Japon a suscité une augmentation analogue de leur capacité à exercer, en qualité de citoyens, une influence sociale et politique, en raison de leur nombre* », à savoir, près de 12 millions de pratiquants<sup>1</sup>.

Les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, s'exprimant comme tout un chacun selon les voies et les garanties démocratiques, participent de la sorte à la vie politique et civile des pays démocratiques où ils résident.

Si certains pratiquants sont appelés, en qualité de citoyens, à remplir des mandats politiques, c'est à titre strictement personnel au terme d'une décision libre et individuelle. Par ailleurs, la Soka Gakkai Internationale, association japonaise dont le siège est fixé à Tokyo, a toujours précisé que les associations du mouvement hors du Japon « *ne s'impliqueront dans aucune activité politique quelle qu'elle soit* ».

**En France, ni le mouvement religieux ni ses dirigeants, indépendants et apolitiques, n'appellent à voter pour un parti politique, ni à prendre position pour tel ou tel élu. Aucune formation politique en France n'est le fait du mouvement religieux, ni en est son émanation.**

Chacun reste libre de ses choix politiques même lorsque des pratiquants exercent des mandats ou des fonctions politiques ou sociales ; et **si au sein de la démocratie japonaise, le parti politique « Komeito » est composé de certains pratiquants de la Soka Gakkai, cela ne diffère en rien de la situation en France où certains partis politiques d'inspiration démocrate chrétienne rassemblent des chrétiens. Le mouvement s'interdit en outre de faire usage d'outils politiques pour propager ses croyances bouddhistes et n'est en aucun cas financé par la Soka Gakkai, dont il est indépendant sur le plan juridique et financier.**

Par ailleurs, au Japon, est prohibé le cumul de responsabilités au sein de la Soka Gakkai et du Komeito, qualifié improprement de « parti bouddhiste ». Mr Aruga compare la situation du Komeito au Japon, à l'Union Démocratique Chrétienne dite CDU en Allemagne<sup>2</sup>. Karel Dobbelaere, sociologue des religions, évoque à titre comparatif la situation en Belgique du Parti Populaire Chrétien<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Hiroshi Aruga, *La Soka Gakkai et la politique japonaise*, in *Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon*, sous la direction de David Machacek et Bryan Wilson, L'Harmattan, 2004.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 154.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 269.

## **§ I - RAPPEL SUR LE CONTEXTE DE LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT DANS LA CONSTITUTION JAPONAISE**

Le principe de « séparation des Eglises et de l'Etat » figure dans la Constitution japonaise de 1945 en son article 20, ratifiée après la défaite du Japon à l'issue de la Seconde Guerre mondiale<sup>4</sup>.

Ce texte - l'article 20 - exprimait d'une certaine façon, à partir du bilan de cette guerre, l'espoir que le Japon ne plonge plus jamais dans la guerre et ne réitère plus les erreurs de son passé belliqueux, fondées sur une vision religieuse de la politique militaire. Cet héritage de l'horreur avait été imposé aux japonais par un gouvernement militaire légitimé à l'époque par son étroite collaboration avec le « Shintoïsme » dit « d'Etat »<sup>5</sup>. La liberté de religion a donc été protégée de manière constitutionnelle après la Guerre, en interdisant aux autorités publiques d'interférer dans l'activité et les convictions religieuses, de sorte que ni les individus, ni les groupes, quels que soient leurs appartenances religieuses, ne puissent être victimes de mesures publiques hostiles.

**L'article 20 de la Constitution est ainsi interprété comme l'impossibilité d'octroyer les moyens de la puissance publique à une organisation religieuse ; il ne s'agit pas d'une interdiction de participation à la vie politique frappant les organisations religieuses. Les déclarations successives depuis 1946 montrent une position constante du Gouvernement et des spécialistes de droit constitutionnel japonais à ce sujet**<sup>6</sup>.

Au Japon, des groupes d'envergure comme de grandes compagnies, des syndicats ou simplement les membres d'une même corporation tels que les médecins, votent en tant que membres d'un groupe, exprimant ainsi leur attente vis à vis des personnes politiques ou des mesures institutionnelles. Ils déclarent donc leur soutien à un parti politique déterminé. Les groupes religieux ne font pas exception. Le soutien de partis politiques et de candidats par des organisations religieuses de premier plan est un **trait caractéristique et constitutionnel de la vie politique japonaise.**

## **§ II - LES RELATIONS DU KOMENTO ET DE LA SOKA GAKKAI, EXPRESSION TYPIQUE CONTEMPORAINE DE L'HISTOIRE POLITIQUE ET RELIGIEUSE JAPONAISE**

Les relations du Komeito et de la Soka Gakkai reflètent l'histoire politique et religieuse contemporaine d'après-guerre au Japon, **marquée par une volonté de rompre avec le passé conflictuel et la perversion politique des références religieuses traditionnelles**<sup>7</sup>. La Soka Gakkai, souhaitant moderniser l'état moral du Japon d'après-guerre, s'est inscrite fortement dans cette rupture historique.

**Il est toutefois constant, au Japon, que la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat se trouve intentionnellement transformée en controverse chaque fois qu'un parti rival ou qu'une personnalité (un candidat) estime que cela peut jouer en sa faveur, surtout en période électorale.** En alléguant par exemple que le lien entre le Komeito et la Soka Gakkai est contraire à la Constitution, on est en effet assuré d'une couverture médiatique que les organes de presse japonais ne manquent pas de relayer et de grossir.

**Pourtant le fait demeure que l'interprétation institutionnelle de l'article 20 est toujours la même depuis plus d'un demi-siècle (i.e. deux décennies avant même que le Komeito n'ait vu le jour) et n'a jamais été remise en question ni modifiée par les Cours et Tribunaux japonais.**

<sup>4</sup> L'article 20 de la Constitution japonaise stipule que : « *La liberté de religion est garantie à chaque personne. Aucune organisation religieuse ne doit ni bénéficier du privilège de la part de l'Etat ni faire usage du pouvoir politique.* »

<sup>5</sup> On peut lire dans un Mémoire des autorités d'occupation alliées : « *Le Shinto d'Etat a été utilisé par les militaires et les ultra-nationalistes au Japon pour engendrer et cultiver l'esprit militariste au sein de la population et pour justifier une guerre d'expansion.* »

<sup>6</sup> Voir Annexe 1.

<sup>7</sup> L'Histoire a en effet démontré que le shintoïste d'Etat avait encouragé la participation active à la guerre.

La controverse qui entoure les relations entre le Komeito et la Soka Gakkai, mouvement bouddhiste, est autant un sujet de débat du passé, qu'un outil politique au service de partis rivaux et de détracteurs aujourd'hui.

**Pour résumer, la relation qui préside actuellement entre les deux entités n'est en rien différente de celle qui existe entre un parti politique et n'importe quel groupe civil, à l'image d'un syndicat ouvrier qui offre son soutien à une formation politique. Au Japon, comme dans d'autres pays, cette forme de participation politique dans un système démocratique est reconnue comme parfaitement légale du point de vue constitutionnel.**

Il est utile de rappeler enfin que depuis 1970, le Komeito et la Soka Gakkai ont coupé toute forme d'affiliation administrative<sup>8</sup>, et cette dernière n'a, depuis, fait preuve d'aucune sorte de contrôle du Komeito, que ce soit au travers de la gestion de son personnel, de son administration ou de sa direction.

De même, **il n'existe aucun lien financier entre la Soka Gakkai et le parti politique** depuis sa création en 1964, ni aucune contribution financière de l'organisation bouddhiste en faveur du Komeito ou des hommes politiques.

<p><b>§ III - LES ENGAGEMENTS ET LES PRINCIPES DE BASE DE LA SOKA GAKKAI ET DU KOMEITO CONCERNANT LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE CULTE ET LA SEPARATION ENTRE LES EGLISES ET L'ETAT</b></p>
---

En ce qui concerne la protection de la liberté de religion, le Président du Komeito, Takenori Kanzaki, a réitéré la position du parti à l'occasion de la Convention Nationale du parti de 1999 :

*« Le Komeito a toujours été et restera engagé dans la protection de la liberté de culte et dans le principe de séparation de la religion et de l'Etat tels qu'ils sont stipulés à l'article 20 de la Constitution. Je déclare une fois encore que le Komeito ne favorisera, ni n'exclura, aucune organisation religieuse de quelque ordre qu'elle soit ».*

Selon ses statuts constitutifs de 1964, l'objectif politique central du Komeito est de faire élire des citoyens d'une grande intégrité éthique qui serviront honnêtement leur électorat.

Le parti a été conçu et créé au cœur d'une nation aux prises avec la Guerre froide et entre les deux formations qui dominaient la vie politique japonaise, le parti conservateur des Démocrates Libéraux (PLD) et le parti progressiste de gauche des Socialistes. Tous deux étaient piégés dans une lutte amère et orientée vers le pouvoir, soutenue d'un côté par des intérêts économiques de taille et des groupes de pression spécifiques, et de l'autre, par d'immenses syndicats ouvriers. **La fracture entre ces deux pôles laissait une grande majorité de japonais sans représentation de sorte que le Komeito s'est présenté pour répondre à leurs attentes.**

**Le Komeito a poursuivi cette ligne jusqu'à ce jour, en donnant une voix aux membres les plus vulnérables de la société, dont nombre de femmes, de personnes âgées et de dirigeants et d'employés de petites et moyennes entreprises. Ce parti politique n'a jamais cherché ni fait voter de lois favorisant la Soka Gakkai ou bien ses membres depuis sa fondation, il y a plus de quarante ans maintenant.**

\*\*\*\*\*

Le Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren a souhaité porter ces informations précises à la connaissance du public, qui disposera de la sorte, des éléments d'appréciation référencés sur le mouvement Soka du bouddhisme de Nichiren.

---

<sup>8</sup> Avant cette date, il était possible pour certains membres de détenir des mandats dans les deux organisations.

## ANNEXES :

### ANNEXE 1 : Interprétation constante de l'Article 20 de la Constitution japonaise.

L'article 20 de la Constitution japonaise n'a jamais eu pour intention d'interdire à un citoyen ou à une organisation religieuse de participer à la vie politique. **Cette interprétation a toujours correspondu à la position officielle du gouvernement sur la question, constamment défendue par les spécialistes du droit constitutionnel japonais.**

Les gouvernements nippons de l'après-guerre ont logiquement interprété l'article 20 comme traduisant l'interdiction pour l'Etat et ses institutions d'exercer une autorité illégitime sur la « religion », l'Etat nippon ayant en effet historiquement contrôlé la « religion », exploitant traditionnellement à son avantage (pour atteindre ses objectifs) les intérêts de cette dernière. **L'objectif premier de la Constitution Japonaise après-guerre fût donc de garantir l'indépendance des organisations religieuses et la liberté des convictions religieuses, de les protéger de l'intervention étatique.**

- **En Juillet 1946**, le ministre Tokujiro Kanamori déclarait en outre que : « *La signification de la clause qui interdit à toute organisation religieuse de faire usage du pouvoir politique ne vaut pas pour une interdiction directe d'activité politique* ».

- **En avril 1970**, selon une déclaration gouvernementale, les élus soutenus par des organisations religieuses avaient la possibilité d'exercer des activités gouvernementales, la liberté d'exercice d'activités politiques par des organisations religieuses étant garantie par la Constitution.

- **En octobre 1994**, M. Takao Ohde, alors directeur général du Bureau Législatif du gouvernement, déclarait lors d'une session de la Commission budgétaire de la Chambre Basse au Parlement nippon : « *Même si un membre de la Diète, soutenu par une organisation religieuse, obtient un poste dans la fonction publique d'Etat, l'organisation et la personne restent deux entités distinctes devant la loi, et par là même, cela ne contrevient pas au principe de séparation entre l'Eglise et l'Etat* ». Lors d'une autre réunion de la même commission budgétaire, M. Masasuke Ohmori, successeur de M. Ohde, a réitéré la position officielle du gouvernement en la matière : « *Même si un candidat à un mandat, recommandé ou soutenu par une organisation religieuse, obtient un poste ministériel, parce que l'organisation et le ministre sont légalement distincts... cela ne contrevient pas aux dispositions relatives au principe (de séparation entre l'Eglise et l'Etat) stipulées... à l'article 20 de la Constitution* ». M. Ohmori a également déclaré que : « *Même si une formation politique soutenue par une organisation religieuse devient le parti gouvernemental, cela ne produit pas une situation antagoniste avec le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat tel qu'il est établi dans la Constitution* ».

- **Le 19 mai 2000**, le Conseil des ministres du gouvernement sous le Premier ministre Yoshiro Mori, a réaffirmé cette position en déclarant : « *Lorsqu'une personne appartenant à une formation politique qui a des liens étroits avec une organisation religieuse obtient un mandat ministériel, puisque l'organisation religieuse et le ministre sont légalement deux entités séparées, cet état de fait ne constitue pas une situation dans laquelle l'organisation religieuse "fait usage du pouvoir politique" et ne cause aucune violation de la Constitution* ».